

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

Vu l'arrêté général sur la conservation des chemins départementaux en date du 30 juin 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 86-02 du 23 janvier 1986 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine routier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la demande du 20 juillet 2021 par laquelle la SARL PERRIER David, domiciliée 5 rue du Château à Lachy (51120), sollicite l'autorisation d'installer, du jeudi 22 juillet au lundi 2 août 2021, un échafaudage, en vue de procéder à des travaux sur toiture de l'immeuble situé, en bordure de la voie départementale, rue Parisot Dufour, appartenant à Monsieur Jean-Louis DELUSE,

Vu les lieux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Prescriptions techniques** – L'entrepreneur est autorisé à occuper le domaine public routier départemental afin d'installer, du jeudi 22 juillet au lundi 2 août 2021, un échafaudage, en vue de procéder à des travaux sur toiture de l'immeuble situé, en bordure de la voie départementale, rue Parisot Dufour, appartenant à Monsieur Jean-Louis DELUSE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage sera signalé **de jour comme de nuit**. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.
- La fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

**ARTICLE 2 - Conditions financières** - Il n'est pas fixé de redevance d'occupation de la voirie départementale.

**ARTICLE 3 - Délai d'exécution – Responsabilité** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 - Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- La SARL PERRIER, l'entreprise
- la Police Municipale,
- la Direction Départementale des Territoires,
- M. le Directeur des Infrastructures et du Patrimoine – Circonscription Ouest -de Montmirail.

Sézanne, le 21 juillet 2021

Le Maire,

Par délegation,

La Directrice Générale des Services



Andrée AUBIÉS

L'Adjoint au Maire délégué,

*Handwritten signature of Jean AUBIÉS*  
Jean AUBIÉS